

**DÉCISION N° 2023-PR-002 DU 06 JANVIER 2023  
PORTANT HOMOLOGATION D'UN COMPOSANT DE JEUX**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2022-227 du 17 novembre 2022 portant délégations de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 07 novembre 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistré sous le numéro ODE-LO-HOM-142 ;

Vu les autres pièces du dossier,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le composant de jeux « Anywhere » de la société LA FRANÇAISE DES JEUX est homologué.

**Article 2** : Le numéro d'homologation attribué est le ODE-LO-HOM-142-2023-01-06.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 06 janvier 2023.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**